

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000990-198

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

9162-3348 QUÉBEC INC. faisant affaires sous la raison sociale **LIMOUSINE SÉLECT**, représentée par Claude Boulet et ayant une place d'affaires au 29A, rue Saint-Joseph, Lachine, H8S 2K9, district de Montréal;

et

9157-2727 QUÉBEC INC faisant affaires sous la raison sociale **LIMOUSINE MONTROYAL**, représentée par Claude Boulet et ayant une place d'affaires au 3287, rue Saint-Jacques, bureau 100, à Montréal, H4C 1G8, district de Montréal;

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION GILLES PORLIER LTÉE, représentée par Serge Lebreux et ayant une place d'affaires au 55, rue de l'Évêché Est, à Rimouski, G5L 1X7, district judiciaire de Rimouski;

Demandereses

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC aux droits et obligations du ministre du Transport, au soin du ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, district judiciaire de Montréal;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE
PROCÉDURE POUR AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE**
(art. 213 et art. 25 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S., LES DEMANDERESSES
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

MISE EN CONTEXTE

1. Le 22 mars 2019, les Demanderesses ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec.

2. L'action collective recherche une compensation équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi subi en raison des agissements de la Défenderesse. Le groupe est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57.

3. L'année précédente, le 31 octobre 2018, la Cour a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Procureure générale du Québec dans un autre dossier (C.S.M. : 500-06-000811-162 « **Dossier Metellus** ») dans lequel le demandeur M. Dama Metellus a été désigné représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A2, A5, A8, A11, A12, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

4. Le Dossier Metellus repose sur les mêmes fondements juridiques que le présent dossier et recherche des dommages de la même nature.

5. Le 29 mars 2019, la Cour a accueilli une demande visant notamment à modifier le groupe dans le Dossier Metellus comme suit:

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

6. Le 11 novembre 2019, les parties dans le présent dossier ont convenu de suspendre *sine die* la demande d'autorisation afin de permettre aux parties dans le Dossier Metellus de modifier la description du groupe pour y inclure les membres visés par le présent dossier et modifier les questions communes en conséquence.

7. Suite à cette entente, le demandeur dans le Dossier Metellus a demandé la permission de modifier sa demande introductive d'instance afin de modifier la description du groupe, les questions communes autorisées et les conclusions recherchées, **pièce P-1**.
8. Le 16 janvier 2020, l'honorable juge Silvana Conte a accueilli cette demande et autorisé la modification du groupe une deuxième fois, **pièce P-2**. Le groupe est maintenant défini comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi au Québec depuis le 28 octobre 2013;

9. Tous les membres potentiels visés par ce dossier sont donc maintenant inclus dans le Dossier Metellus.
10. Par conséquent, la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est plus utile ou nécessaire pour faire valoir les droits des membres potentiels du groupe proposé.
11. Les Demanderesses demandent donc à la Cour d'autoriser le désistement du présent dossier, ce qui est de l'intérêt de la justice et en respect des critères de proportionnalité. Les membres de l'action collective proposée ne subiront aucun préjudice en conséquence du désistement et ne perdront aucun droit.
12. De plus, dans le cas où la Cour accueille cette demande de désistement, les demanderesses sont d'avis qu'elles ne devraient pas être tenues de publier des avis supplémentaires concernant ce dossier dans les journaux.
13. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 16 janvier 2020 dans le Dossier Metellus, des avis aux membres abrégés ont été publiés le 28 janvier 2020 dans les journaux suivants :
 - a. Le Journal de Montréal (tel qu'il appert de la **pièce P-3**)
 - b. Le Journal de Québec (tel qu'il appert de la **pièce P-4**)
 - c. The Gazette (tel qu'il appert de la **pièce P-5**)
14. Des avis abrégés et longs ont été publiés également au Registre des actions collectives ainsi que sur le site internet des procureurs du demandeur.
15. Tous les membres visés par le présent dossier ont donc été avisés de l'autorisation de leur recours il y a moins d'un mois. Dans ce contexte, la publication d'avis aux membres annonçant le désistement dans le présent dossier porterait à confusion et serait contraire à l'objectif d'informer les membres du groupe.

16. La défenderesse consent au désistement recherché par les demanderesse et accepte que le désistement soit fait sans frais.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la demanderesse de se désister de sa procédure pour l'autorisation d'une action collective dans le présent dossier;

AUTORISER le dépôt du désistement au dossier de la Cour dans les 10 jours de la date du jugement à intervenir sans autre formalité que la publication dans le Registre des actions collectives établi par la Cour supérieure selon l'article 573 C.p.c.;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 14 février 2020

Montréal, le 14 février 2020

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

TRIVIÛM AVOCATS

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

TRIVIÛM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

Montréal, le 14 février 2020

MYRIAM MOUSSIGNAC

MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures-conseils du demandeur